

Affaire T-73/89

Giovanni Barbi contre Commission des Communautés européennes

« Fonctionnaire — Rapport de notation tardif —
Faute de service — Réparation du préjudice matériel et moral »

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 8 novembre 1990 620

Sommaire de l'arrêt

1. *Fonctionnaires — Notation — Rapport de notation — Établissement — Tardiveté — Inadmissibilité — Faute de service génératrice de préjudice moral*
(Statut des fonctionnaires, art. 43)
2. *Fonctionnaires — Notation — Rapport de notation — Établissement — Tardiveté — Demande du fonctionnaire tendant à la condamnation de l'administration au réexamen de sa situation administrative — Réparation adéquate du préjudice — Compétence du juge communautaire*
(Statut des fonctionnaires, art. 43 et 91)

1. Un retard de trois ans apporté à l'établissement d'un rapport de notation n'est pas compatible avec le principe de bonne administration. Ni l'absence d'un directeur ni la restructuration d'un service ne peuvent justifier une telle méconnaissance du délai prévu par les dispositions générales d'exécution adoptées par l'institution défenderesse pour la notation des fonctionnaires.

Un tel retard constitue une faute de service causant un préjudice moral au

fonctionnaire en raison de l'état d'incertitude et d'inquiétude dans lequel le maintient le caractère irrégulier et incomplet de son dossier individuel.

2. Dans le cadre d'un recours en annulation, le juge communautaire ne saurait, sans empiéter sur les prérogatives de l'autorité administrative, ordonner à une institution de prendre les mesures que comporte l'exécution d'un arrêt annulant une décision de cette institution.

En revanche, doit être considérée comme recevable dans le cadre d'un recours de plein contentieux la demande d'un fonctionnaire tendant à la condamnation de principe de l'administration au réexamen de sa situation administrative dès lors que, sans pour autant affecter la marge

d'appréciation dont doit disposer l'autorité investie du pouvoir de nomination, une telle mesure apparaît de nature à assurer, le cas échéant, une réparation appropriée du préjudice que l'intéressé prétend avoir subi en raison de la tardiveté de son rapport de notation.

ARRÊT DU TRIBUNAL (cinquième chambre)
8 novembre 1990 *

Dans l'affaire T-73/89,

Giovanni Barbi, fonctionnaire du cadre scientifique de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Varese (Italie), représenté par M^e Giuseppe Marchesini, avocat près la Cour de cassation de la République italienne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Ernest Arendt, 4, avenue Marie-Thérèse,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Sergio Fabro, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Guido Berardis, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet la réparation du préjudice matériel et moral allégué par le requérant,

* Langue de procédure: l'italien.